



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 3DS VOLET ROUTES

**COMITÉ DE SUIVI
2 FÉVRIER 2023**

Ordre du jour

- 1 Le réseau transféré ou mis à disposition et les conséquences sur les services
- 2 Les garanties apportées aux agents et les principes RH : présentation du projet de document-cadre pour les transferts
- 3 Les prochains rendez-vous

Mise en œuvre de la loi 3DS - Volet routier

- 1 Le réseau transféré ou mis à disposition et les conséquences sur les services

La décision ministérielle du 4 janvier 2023

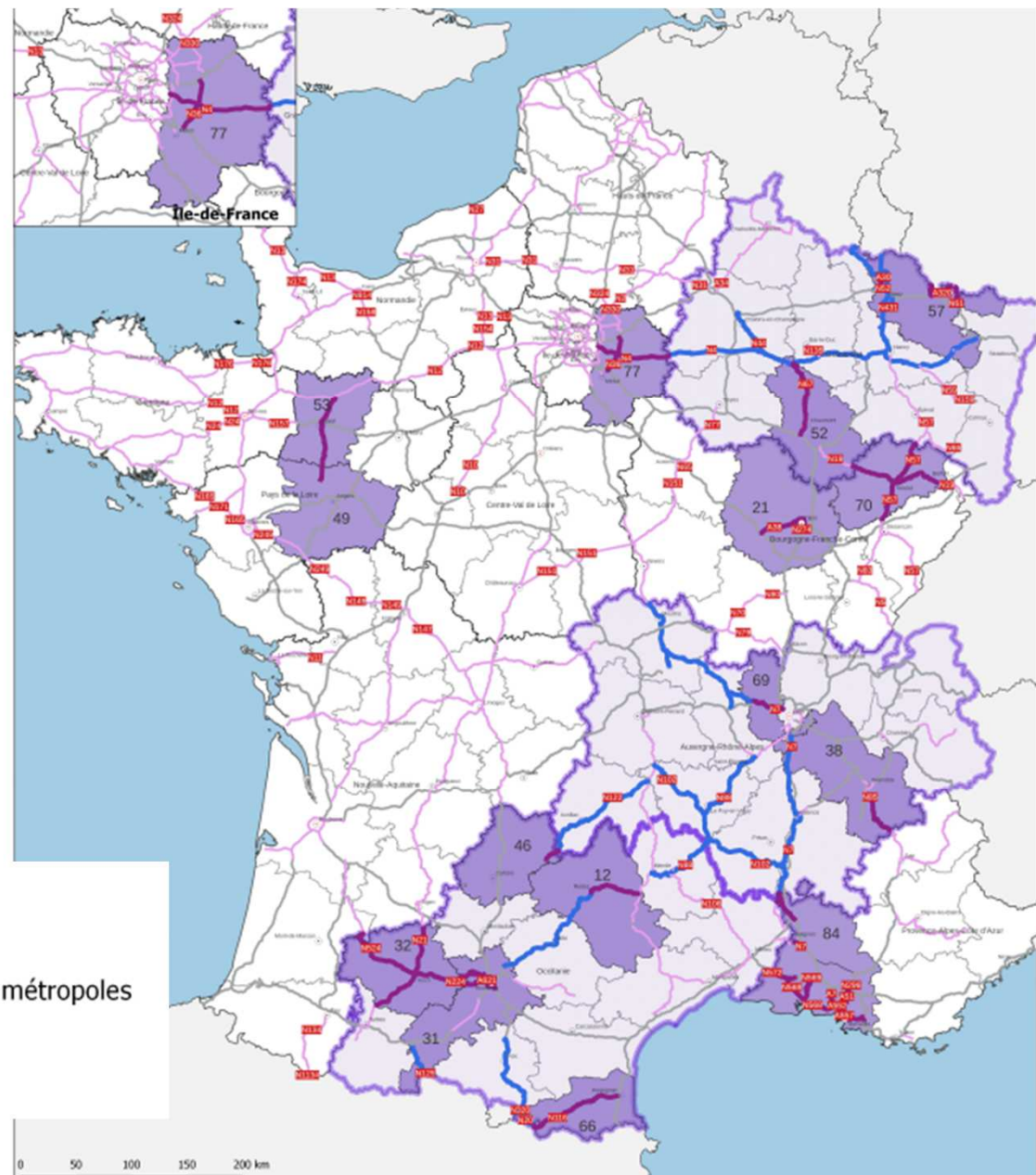
Transfert définitif de 1350 km :

- à 16 départements
- et 3 métropoles

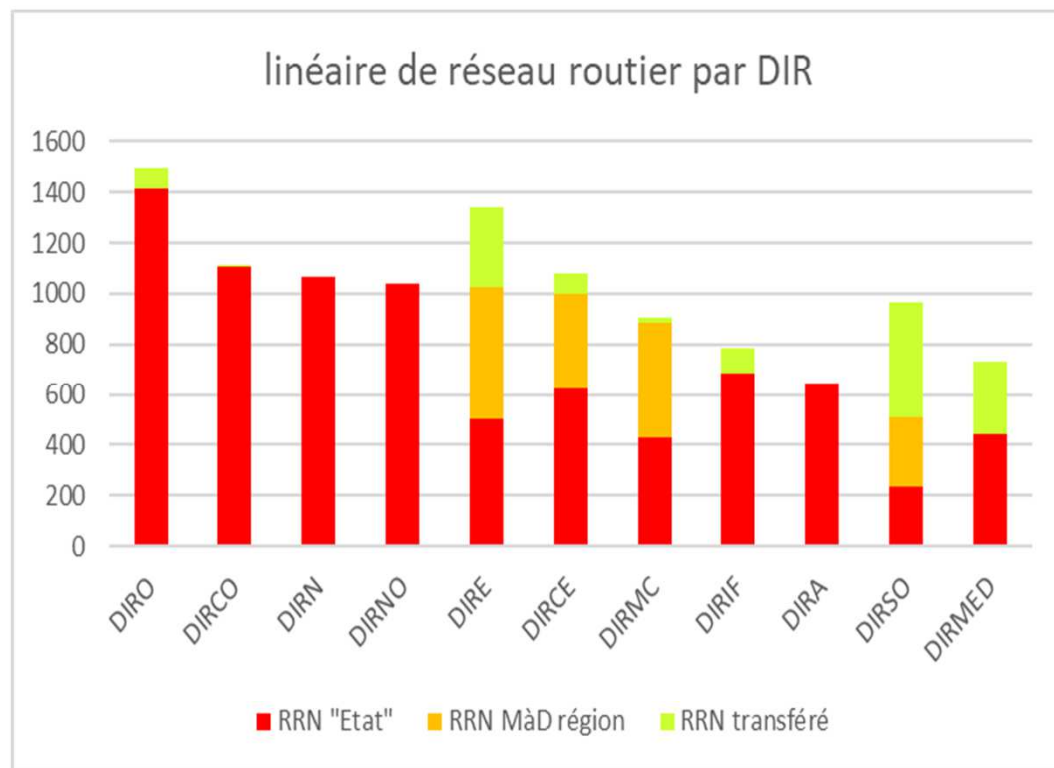
Mise à disposition expérimentale de 1640 km à 3 régions, sous réserve de la signature d'une convention.

Légende

- RRN concédé
- RRN non concédé géré par l'Etat
- RRN non concédé transféré aux départements et métropoles
- RRN non concédé mis à disposition des régions

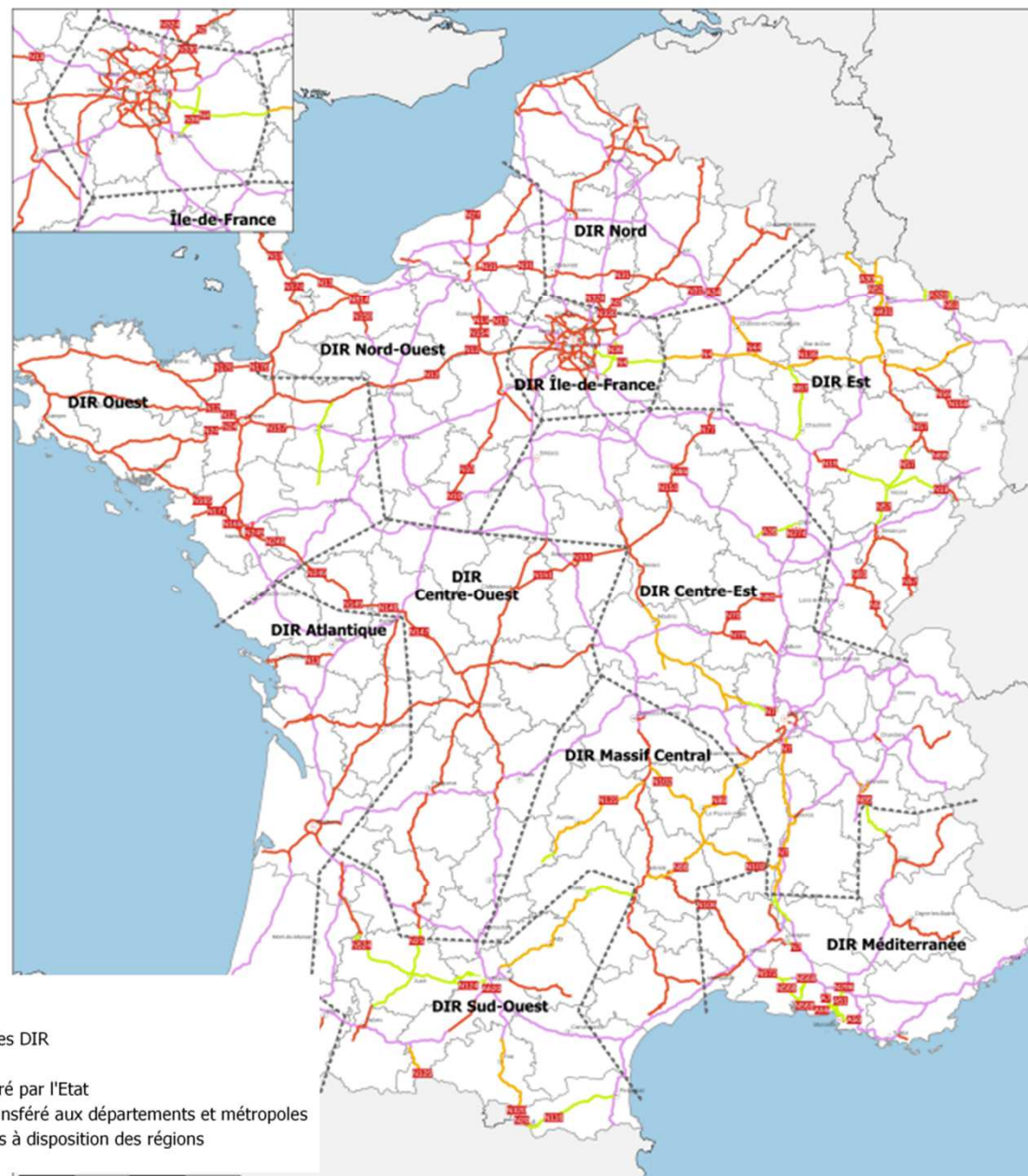


La décision ministérielle du 4 janvier 2023 – impact sur l'activité en DIR



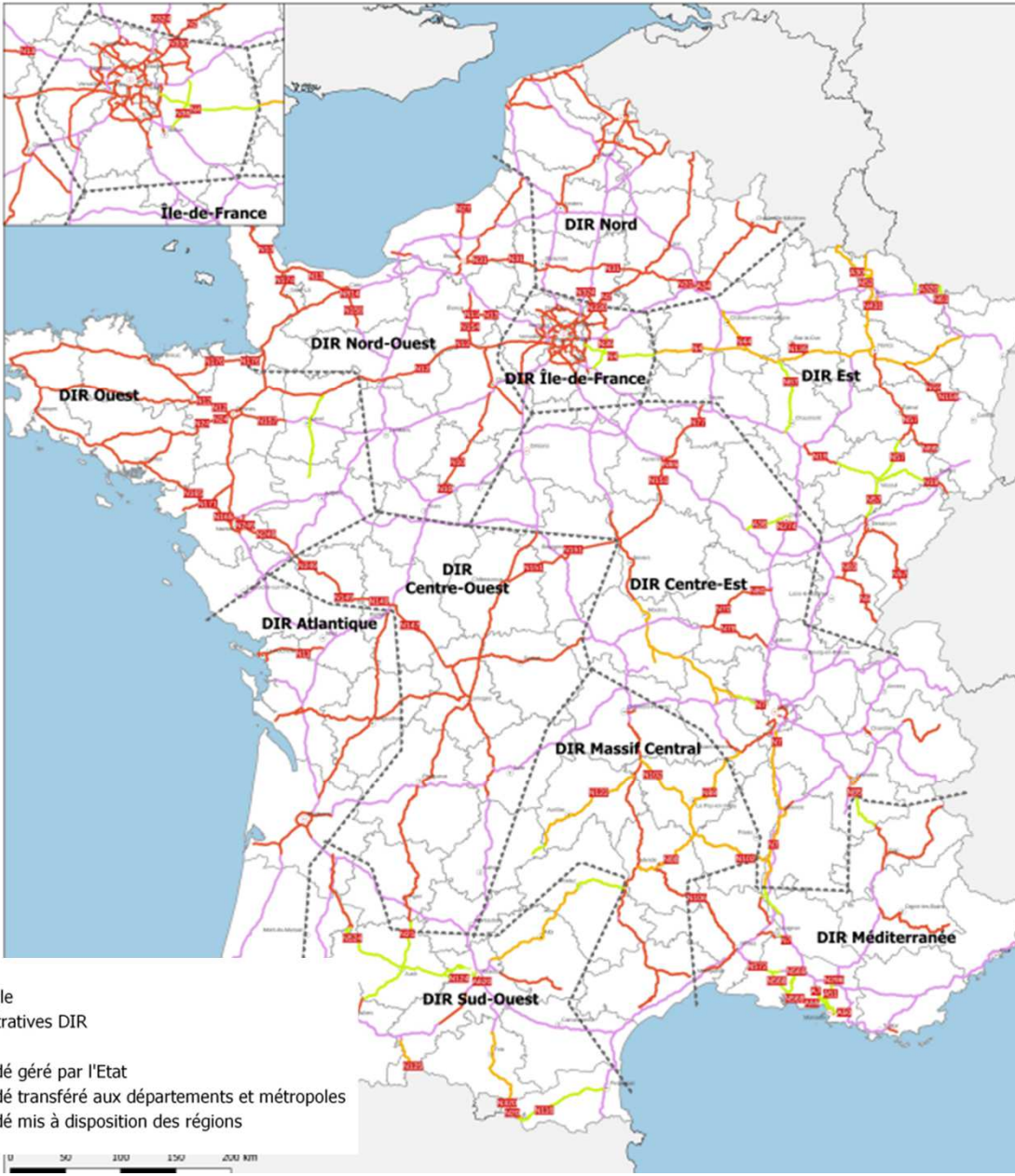
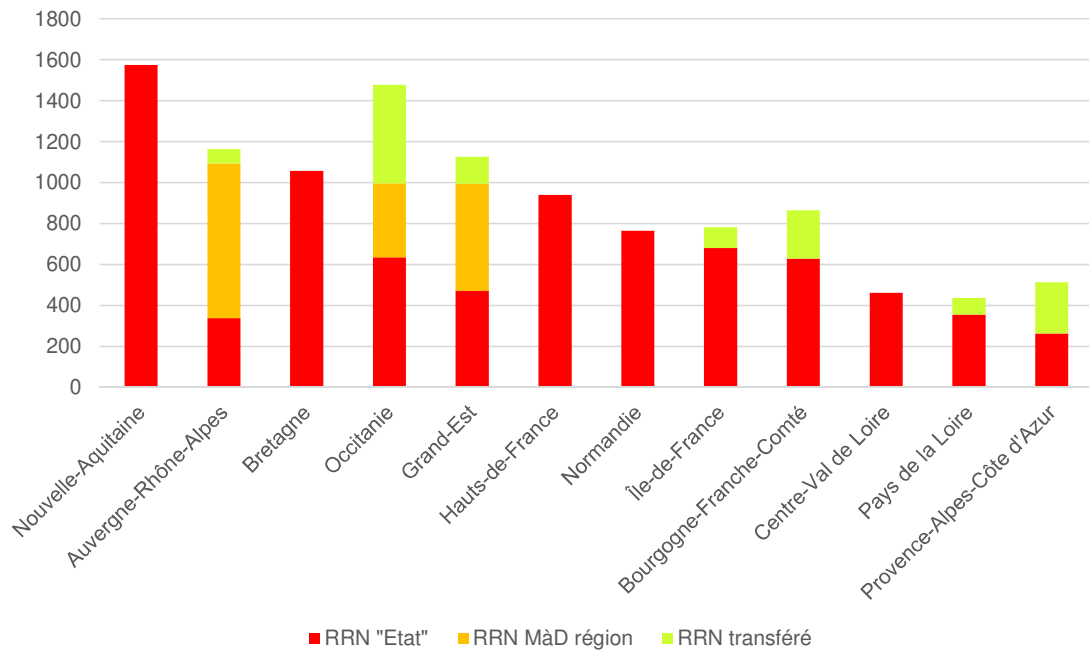
Légende

- Capitale régionale
- Limites administratives DIR
- RRN concédé
- RRN non concédé géré par l'Etat
- RRN non concédé transféré aux départements et métropoles
- RRN non concédé mis à disposition des régions



La décision ministérielle du 4 janvier 2023 – impact sur l'activité en DREAL

linéaire de réseau par DREAL



Loi 3DS – volet routier

Les services concernés par les transferts

- Les centres d'entretien et d'intervention (CEI) en DIR (sur 214 CEI) :
 - 18 CEI dont l'activité est intégralement transférée
 - 18 CEI dont l'activité est partiellement transférée
- Les structures territoriales intermédiaires (sièges de districts, division, services régionaux, arrondissements)
- Les services fonctionnels des DIR (SIR, SPT, SG, CIGT, etc...)
- Les services de DREAL en charge de la maîtrise d'ouvrage CPER
- Les services support mutualisés (PSI-CPCM)

- Estimation approchée des ETP à transférer,

Total DIR/DREAL : DIR : environ 700 ETP + supports mutualisés: 15 à 20 ETP

+ SMO : 35 à 40 ETP

➤ En première approche, les effectifs à transférer devraient être de l'ordre de 750 ETP.

Loi 3DS – volet routier

Estimation sommaire des ETP à transférer par DIR

Calcul provisoire fondé sur des effectifs provisoires, et une répartition approchée par inducteurs suivants : surfaces de chaussées, surfaces de ponts, de tunnels, de murs, de linéaire de réseau, nombre d'équipements, nombre d'évènements, du DAC,

DIR	ETP à transférer
DIRO	30
DIRE	140
DIRIF	40
DIRCE	60
DIRN	0
DIRNO	0
DIRCO	1
DIRMC	3
DIRMED	230
DIRSO	170
DIRA	0

Loi 3DS – volet routier
Estimation du volume des parties de service
mises à disposition

A titre indicatif, la volumétrie d'activité représentant les missions confiées aux régions avec mises à disposition des parties de service est :

Pour les DIR concernées :

- DIR EST < 350 ETP
- DIR CENTRE-EST > 200 ETP
- DIR MASSIF CENTRAL < 200 ETP
- DIR SUD-OUEST < 150 ETP

Pour les DREAL : de l'ordre de 35 à 40 ETP

Le pilotage central du projet

Un projet national porté par DGITM/DMR appuyé par le Secrétariat général du pôle ministériel : DRH + SPES.

Dimensions du projet :

- la mise en œuvre de la loi : textes d'application et instructions à prendre au niveau central
- le lien avec les associations de collectivités locales
- la robustesse des services routiers pendant et à l'issue du processus de transfert
- l'accompagnement collectif des services et individuel des agents concernés

Mandat aux 3 préfets de région concernés, appuyés des DREAL et DIR, pour les conventions de mise à disposition du RRN et de mise à disposition des services

Mandat aux 16 préfets de départements, appuyés des DREAL et DIR pour préparer les 19 transferts (16 départements et 3 métropoles)

2 – Les garanties apportées aux agents
et les principes RH pour les transferts
aux départements et aux métropoles

Un document cadre comprenant 8 parties

Le document ne traite que des transferts aux départements et métropoles

Un autre document sera élaboré pour les expérimentations avec les régions

- 1 Présentation générale de la réforme
- 2 Le processus de transfert aux départements ou métropoles et l'évolution de la position des agents
- 3 Les conditions d'exercice des missions durant la période de mise à disposition
- 4 Les garanties apportées aux agents
- 5 Les dispositifs de restructuration
- 6 Les dispositifs d'accompagnement des agents
- 7 L'organisation du dialogue social
- 8 Les dispositifs d'information des agents

Présentation générale du calendrier du transfert aux départements et métropoles

- 4 janvier : décision du Ministre sur le réseau transféré ou mis à disposition
- 1/1/2024 transfert de compétences aux départements et métropoles; mise à disposition de services de l'Etat, concrétisée dans une convention à signer avant le 31/3/2024. → Phase transitoire où dans l'attente de la signature des conventions, la collectivité donne ses instructions aux directeurs des services DIR et DREAL concernés
- 1/4/2024 (estimation): début de la mise à disposition des services et des agents à titre individuel
- Courant 2024 : décret de transfert définitif des services fixant la date du transfert définitif des services (estimation début 2025)

Trois situations possibles au regard de l'activité actuelle des agents

- **CAS 1 - Les agents** qui exercent en totalité leurs missions sur les compétences transférées à une collectivité. Leur poste n'est pas modifié. Ils/elles ont vocation à suivre leur poste transféré dans le cadre du transfert de service.
- CAS 2 et 3 - Les agents qui n'exercent pas en totalité leurs missions sur les compétences transférées à une collectivité. Leur poste sera modifié. On peut distinguer :
 - **CAS 2 - Les agents** qui exercent leurs missions sur des compétences transférées à plusieurs collectivités. Leur poste est nécessairement modifié. Ils/elles ont vocation sur volontariat à rejoindre une collectivité.
 - **CAS 3 - Les agents** qui exercent partiellement leurs missions sur les compétences transférées et qui verront en conséquence leur poste modifié. Ils/elles pourront partir en collectivité sur la base du volontariat ou se repositionner sur un poste restant à l'Etat.

Le processus de transfert aux départements ou métropoles et l'évolution de la position des agents : définition des postes concernés

- En fonction du réseau transféré, les DIR et DREAL vont procéder à l'identification des services ou parties de service à transférer. Le cas échéant des ajustements seront apportés à l'organigramme. Le CSA local sera consulté en cas de changement d'organigramme
- Ces travaux permettront d'identifier :
 - **CAS 1** : les postes devant être transférés sans modification aux collectivités territoriales sur la base du quantum des effectifs à transférer et les agents ayant vocation à suivre leur poste
 - **CAS 2** : les postes recomposés à partir des fractions d'emplois relevant du transfert aux collectivités et identifiées dans le cadre du calcul des ETP à transférer et les agents ayant vocation sur volontariat à rejoindre une collectivité
 - **CAS 2 et 3** : des postes recomposés dans les services (DIR et DREAL) qui ont vocation à s'occuper du réseau national

Le processus de transfert aux départements ou métropoles et l'évolution de la position des agents : la mise à disposition des services et des agents à titre individuel

- La mise à disposition est fixée par des conventions conclues localement
- Elles indiquent les parties de services concernés, ainsi que le nombre d'emplois chargés d'exercer les compétences transférées à deux dates de référence: au 31/12/2022 et au 31/12/2023
- Un décret détermine le format des ces conventions de mise à disposition ; la convention type est jointe en annexe au décret.
- Le projet de décret sera soumis à l'avis du CSA ministériel du 16 mars

Le processus de transfert aux départements ou métropoles et l'évolution de la position des agents

Impact sur la situation administrative des agents qui sont sur des postes transférables

Statut des agents	Entre le 1/1/2024 et le 1/4/2024 (date estimative)	A partir du 1/4/2024 (date estimative)	Au transfert de service (date fixée par décret)	A la date d'effet du droit d'option
Fonctionnaire	Agent de l'Etat dans un service Etat	Mis(e) à disposition à titre individuel	Mis(e) à disposition à titre individuel	Agent intégré à la FPT ou détaché SLD
OPA	Agent de l'Etat dans un service Etat	Mis(e) à disposition à titre individuel SLD	Mis(e) à disposition à titre individuel SLD	Agent intégré dans la FPT ou mis(e) à disposition SLD
Contractuel	Agent contractuel de l'Etat dans un service	Mis(e) à disposition à titre individuel	Agent contractuel des services de la collectivité	Agent contractuel des services de la collectivité

Le processus de transfert aux départements ou métropoles et l'évolution de la position des agents : l'exercice du droit d'option

- Pour les fonctionnaires et les OPA
- Il est ouvert à compter de la date de publication du décret de transfert définitif de service (courant 2024)
- Pour une durée de deux ans
- Les fonctionnaires ont le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée (DSLSD); à défaut d'expression d'un choix dans le délai imparti, l'agent sera placé en DSLSD
- Les OPA ont le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et la mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) ; à défaut d'expression d'un choix dans le délai imparti, l'agent sera placé en MADSLD
- Calendrier d'exercice du droit d'option
 - Cas où le décret est publié avant le 31 août 2024
 - Si le droit d'option est exercé avant le 31 août 2024, il prendra effet au 1^{er} janvier 2025
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025, il prendra effet au 1^{er} janvier 2026
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2025 et la fin de délai du droit d'option, il prendra effet au 1^{er} janvier 2027
 - Cas où le décret est publié après le 31 août 2024:
 - Si le droit d'option est exercé avant le 31 août 2025, il prendra effet au 1^{er} janvier 2026
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026, il prendra effet au 1^{er} janvier 2027
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2026 et la fin de délai du droit d'option, il prendra effet au 1^{er} janvier 2028

Conditions d'exercice des missions durant la période de mise à disposition à titre individuel

- La gestion RH de l'agent relève de l'Etat (rémunération, gestion administrative, prestations sociales individuelles)
- L'organisation du travail relève de la collectivité. Cela vaut en particulier pour les règles d'hygiène et sécurité.
- Le document cadre précisera les conséquences de la MAD sur la gestion de carrière, les droits syndicaux, le temps de travail, l'action sociale, la formation....

Les garanties apportées aux agents: les agents dans la deuxième ou la troisième situation

- Un processus de repositionnement sera mis en place (septembre-décembre 2023) ● ●
- Les agents dont les missions initiales sont partagées entre plusieurs collectivités (2^e situation) ont vocation à rejoindre une de ces collectivités
- Les agents dont les missions initiales sont partagées entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités (3^e situation) seront in fine positionnés sur un poste en collectivité, sur la base du volontariat, ou au sein de l'Etat



Des précisions sur ce processus seront apportées lors du prochain COSUI

Les dispositifs de restructuration



Un arrêté de restructuration valable 3 ans
soumis à l'avis du CSA du 16 mars

- Pour les agents des DIR et des DREAL impactés par une réorganisation de service intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 3DS
- Concernera ces agents qu'ils suivent ou non le mouvement de transfert
- Concernera également les services impactés par la mise à disposition auprès des régions

Les dispositifs de restructuration

Dispositifs financiers

- La prime de restructuration de service (PRS)
- L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)
- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)
- L'indemnité de départ volontaire (IDV)
- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

Dispositifs d'accompagnement personnalisés

- Le congé de transition professionnelle
- L'accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
- L'accès prioritaire à des formations
- La mise à disposition auprès d'une entreprise ou d'un organisme du secteur privé, pendant une durée maximale d'un an.

Les dispositifs spécifiques

Une indemnité créée spécifiquement pour apporter une garantie en matière de rémunération prenant en compte les indemnités de service fait.

Bénéficiaires :

- les agents mis à disposition d'une collectivité dans le cadre d'un processus de transfert, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'option qu'ils auront choisie,
- les agents des parties de service mis à disposition d'une région
- les agents DIR touchés par la réorganisation consécutive aux transferts

Les modalités précises du dispositif seront présentées lors de la prochaine réunion du comité de suivi

L'accompagnement des agents

- Une mobilisation exceptionnelle et prioritaire, coordonnée au niveau national, avec l'appui du CMVRH et de la Dcoach
- Un accompagnement intégré : collectif et individuel
 - Un accompagnement individuel pour l'ensemble des agents avec notamment la mobilisation du réseau du conseil à l'agent
 - Un appui à l'encadrement au sein des DIR et des DREAL
 - Un accompagnement à la conduite de la transformation à destination des directions
- En sus de l'accompagnement par l'encadrement de proximité, le CMVRH interviendra en réalisant des entretiens individuels avec les agents concernés par la démarche, ou dans un cadre d'accompagnement global du service. Ces entretiens permettront d'écouter leur perception de l'impact sur leur situation, de définir leur besoin d'information et d'accompagnement et de les accompagner dans leur projet professionnel.
- Le CMVRH appuiera les agents dans la recherche d'une éventuelle nouvelle trajectoire professionnelle
- Une attention toute particulière portée aux RPS

L'organisation du dialogue social

Les organisations syndicales seront associées tout au long de la réforme et à chaque étape du processus de transfert à travers notamment:

- Le comité de suivi
- Le CSA ministériel
 - Le 16 mars 2023 pour avis sur l'arrêté de restructuration et sur le décret portant convention type de mise à disposition des services aux départements ou métropoles
 - en 2024 sur le décret portant transfert définitif de services
- Les CSA locaux des DIR et des DREAL
 - A l'été 2023 sur les ajustements des organisations consécutives aux transferts
 - A l'été 2023 sur les conventions de mise à disposition des services dans le cadre des expérimentations avec les régions
 - Entre le 1/1/24 et le 1/4/24 sur les conventions de mise à disposition des services aux départements ou métropoles

L'information des agents

Des dispositifs variés, coordonnés au niveau national sont mobilisables :

- Le document-cadre
- FAQ (en cours de constitution)
- Intranet
- Productions spécifiques (eg dépliant diffusé début janvier)
- Webinaires
- Utilisation des réseaux professionnels
- Mobilisation des équipes DMR et DRH en tant que de besoin

Prochain comité de suivi

Un prochain COSUI le 21 avril 09h30

- Précisions sur les ajustements d'organisation des DIR et DREAL
- Précisions sur le processus de repositionnement
- Précisions sur le dispositif des expérimentations